

CONSEIL MUNICIPAL

du Mercredi 14 décembre 2016

Ouverture de séance à 18 h 30

Jean-Marc Serre fait l'appel.

Présents : _ Elus de la majorité : Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maury Jean-Yves, Landraud Maryline, Coat Jean-François, Mina Harim, De Vault François, Garcia Christine, Bianchi Jean- Noël, Parcollet Jean-Luc, Régine Maîtrejean, Georges Bellec, Paola De Azévédo, , Maïté Domingo, Lacour Christine, Antonio Garcia , Forthoffer Martine, Karima Dumontier, Serge Chamontin, Christiane Turchet

Elus de l'opposition : Serge Martinez, Michèle Prévot, Bernard Auriol, Beydon Gérard, Marie-Anne Deffès, Jacky Beau.

Procurations : Alain Veillet procuration à Jean-Noël Bianchi, Alain Céfis procuration à Jean-Yves Maury, Philippe Brouquier procuration à

Lecture du compte rendu du conseil municipal du 19 octobre 2016 par Mme Langlet, directrice générale des services.

18 h 35 suspension de séance pour signature du compte rendu.

18 h 40: reprise du conseil.

Monsieur Le Maire nomme comme secrétaire Mme Garcia Christine.

DELIBERATION N° 1

Objet : Installation de M. Serge CHAMONTIN au sein du conseil municipal

- Vu l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L270 du code électoral,
- Vu la liste « Réussir Ensemble » candidate aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,
- Considérant la démission de Madame Thérèse GUINAULT de ses fonctions de conseillère municipale,
- Considérant l'acceptation de Monsieur CHAMONTIN Serge de siéger au conseil municipal en remplacement de Madame GUINAULT,

Il est procédé à l'installation de Monsieur CHAMONTIN Serge dans les fonctions de conseiller municipal.

M. Beau : suite aux élections de 2014, 29 conseillers ont été installés et en moins de 3 ans, il y a eu plusieurs changements.

Une démission d'une élue de notre groupe pour cause d'éloignement. Vous avez eu Monsieur Nantier suite à son engagement pour des élections, puis ensuite Mme Maîtrejean pour raisons personnelles. Vous installez 2 nouveaux conseillers, je me pose la question sur cette hémorragie.

M. Le Maire : précise qu'une liste est comme une famille, « personne n'est exclu de ce groupe, rassurez-vous le groupe ne se fissure pas. Il y a des règlements à suivre avant et après. En tant que Maire je peux vous dire qu'on continuera comme avant ».

Mme Prévot : ajoute qu'il est regrettable que cette démission soit arrivée d'autant que les décisions prises, selon son groupe, étaient judicieuses et validées par tous les membres, cela note un certain désaccord.

M. Le Maire : je rappelle que nous ne revenons pas sur les compétences .

Mme Prévot : à quoi sert le CCAS ?

M. Le Maire : ne vous inquiétez pas le CCAS fonctionnera bien, le cap sera maintenu avec les décisions du Maire et des adjoints.

M. Auriol : est ce que vous jugez qu'elles n'étaient pas en accord. Le retrait est il dû au travail ou à autre chose ?

M. Le Maire : chaque fois qu'il y a une décision cela engage la commune, c'est la maire et les adjoints qui prennent les décisions. Cela n'enlève rien aux qualités de celles et ceux qui sont partis.

M. Auriol : le CCAS a un budget, y a t-il eu faute ?

M. Le Maire : le social est comme le reste, les règles d'organisation doivent être respectées.

M. Martinez : il ne faut pas donner de responsabilités alors !

M. Auriol : cela a trait au fonctionnement de la municipalité et non aux décisions sociales.

DELIBERATION N°2

Objet : Installation de Mme Christiane TURCHET au sein du conseil municipal

- Vu l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L270 du code électoral,
- Vu la liste « Réussir Ensemble » candidate aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,
- Considérant la démission de Madame Valérie REVOL de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale,
- Considérant l'acceptation de Madame Christiane TURCHET de siéger au conseil municipal en remplacement de Madame REVOL,

Il est procédé à l'installation de Madame Christiane TURCHET dans les fonctions de conseillère municipale.

DELIBERATION N°3

Objet : Election d'un adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8 et L2122-15,

Vu l'installation du conseil municipal à la date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n°37 du conseil municipal en date du 4 avril 2014 portant sur la fixation du nombre d'adjoints,

Considérant la démission de Madame Valérie REVOL de son mandat de deuxième adjointe au maire,

Considérant l'acceptation de la démission de Madame REVOL par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera la place de l'adjointe démissionnaire.

Noms et prénoms des candidats : Madame Régine Maîtrejean

Résultats : 22 pour Maîtrejean – 6 pour Revol – 1 blanc

A été proclamé(e) adjoint(e) et immédiatement installé(e) : Régine Maîtrejean

M. Auriol : on trouve bizarre que Mme Maîtrejean qui a démissionné d'un poste d'adjointe à la culture reprenne un poste d'adjointe, va t'elle démissionner à nouveau ?

M. Le Maire : Mme Maîtrejean a réglé ses problèmes personnels et peut maintenant prendre ce poste avec plaisir.

M. Martinez : je demande un vote à bulletin secret. On peut se poser des questions sur quelqu'un qui n'était pas sur place et qui est maintenant disponible.

Pour dépouiller les bulletins sont nommés Mme Harim et M. Martinez.

DELIBERATION N°4

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus – Annule et remplace la délibération n°125 du conseil municipal en date du 28 octobre 2015

Présentation par Patrick Garcia.

- Vu l'installation du conseil municipal à la date du 4 avril 2014 et l'élection du Maire et de huit adjoints,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2, L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1, R2123-23,
- Vu la délibération n° 38 du conseil municipal en date du 4 avril 2014,
- Vu la délibération n°23 du conseil municipal en date du 25 février 2015,
- Vu la délibération n°125 du conseil municipal en date du 28 octobre 2015,
- Considérant la démission de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de Madame Valérie REVOL et de l'élection d'un nouvel adjoint,
- Considérant la démission de Madame Thérèse GUINAULT de ses fonctions de conseillère municipale et de l'installation de Madame Christiane TURCHET, conseillère municipale déléguée ;
- Considérant la possibilité d'appliquer une majoration de 15% des indemnités permises par l'application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales, au bénéfice des élus des communes chefs-lieux de cantons,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints sont déterminées en appliquant à l'indice brut 1015 de la fonction publique un taux maximal arrêté par le législateur.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Pour les communes de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal pour l'indemnité du maire est de 55% et le taux maximal pour l'indemnité d'adjoint est de 22%.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1°) la présente délibération annule et remplace la délibération n°125 du conseil municipal en date du 28 octobre 2015,

2°) l'enveloppe maximale des indemnités de fonction des élus de la commune de Bourg Saint Andéol est majorée de 15% en application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales pour les communes chefs-lieux de cantons,

2°) l'indemnité de fonction de Monsieur le Maire Jean-Marc SERRE est fixée au taux de 55% de l'indice de référence mentionné aux articles L2123-20 et L2123-23 du code général des collectivités territoriales,

3°) les indemnités de fonction de Mesdames et Messieurs les Adjointes sont fixées aux taux suivants par référence à l'indice mentionné aux articles L2123-20 et L2123-24 :

	NOM Prénom	TAUX D'INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	GARCIA Patrick	22 %
2 ^e adjoint	MAITREJEAN Régine	16,52 %
3 ^e adjoint	COAT Jean-François	16,52 %
4 ^e adjoint	LANDRAUD Maryline	16,52 %
5 ^e adjoint	MAURY Jean-Yves	16,52 %
6 ^e adjoint	HARIM Mina	16,52 %
7 ^e adjoint	DE VAULX François	16,52 %
8 ^e adjoint	GARCIA Christine	16,52%

4°) les indemnités de fonction de Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux recevant délégation du maire sont fixées selon les barèmes suivants :

	NOM Prénom	TAUX D'INDEMNITE
Conseiller municipal délégué	BELLE Georges	6,38 %
Conseiller municipal délégué	GARCIA Antonio	9,57 %
Conseiller municipal délégué	BIANCHI Jean-Noël	9,57%
Conseiller municipal délégué	PARCOLLET Jean-Luc	6,38%
Conseillère municipale déléguée	TURCHET Christiane	6,38%

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

M. Martinez : il y a un changement de noms, et au niveau du montant global y a t'il modification ?

M. Le Maire : non c'est pareil au centime près.

Votes : Pour 23

Abstentions : 6

Contre : 0

DELIBERATION N°5

Objet : Modification portant sur la composition des commissions communales

Présentation par Patrick Garcia

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,
- Vu la délibération n°40 du conseil municipal en date du 23 avril 2014 portant sur la composition des commissions communales,
- Vu la délibération n°55 du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2015 portant modification de la composition des commissions communales,
- Vu la délibération n°126 du conseil municipal en date du 28 octobre 2015 portant modification de la composition des commissions communales,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la constitution de certaines commissions communales afin de prendre en compte les démissions de Madame REVOL et de Madame GUINAULT de leur mandat de conseillère municipale de Bourg Saint Andéol.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la commission des affaires scolaires, de la commission protection animale et de la commission accessibilité pour les personnes handicapées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède aux modifications suivantes :

*Commission affaires scolaires :

Mina HARIM – Georges BELLEC – Martine FORTHOFFER – Maryline LANDRAUD – Régine MAITREJEAN - Michèle PREVOT

*Commission protection animale :

Régine MAITREJEAN – Christiane TURCHET – Martine FORTHOFFER – Bernard AURIOL – 15 membres nommés hors conseil municipal

*Commission accessibilité pour les personnes handicapées :

Jean-François COAT – Régine MAITREJEAN – Christiane TURCHET – Jean-Noël BIANCHI – Michèle PREVOT – Marie-Anne DEFFES – Représentants usagers et personnes handicapées

Votes : Pour 23

Abstentions : 6

DELIBERATION N°6

Objet : Modification de la délibération n°43 du conseil municipal du 23 avril 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

- Vu la délibération n°43 du conseil municipal en date du 23 avril 2014,
- Vu la délibération n°104 du conseil municipal en date du 9 juillet 2014,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la délibération portant désignation des membres du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S. compte tenu des démissions de Mesdames Valérie REVOL et Thérèse GUINAULT.

Monsieur le Maire propose que les sièges devenus vacants soit pourvus par Mesdames MAITREJEAN et TURCHET.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la modification de la délibération n°104 du conseil municipal du 9 juillet 2014 de la façon suivante :

Outre le Maire, sont désignés membres du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S. :

Régine MAITREJEAN
Christiane TURCHET
Georges BELLEC
Alain VEILLET
Martine FORTHOFFER
Antonio GARCIA
Marie-Anne DEFFES
Michèle PREVOT

Votes : Pour 23

Abstentions : 6

DELIBERATION N°7

Objet : Personnel communal – recrutement d’agents contractuels pour le recensement de la population

Présentation par Jean-Luc Parcollet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l’article 3 – 1°*,

Considérant que le recensement de la population qui interviendra du 19 janvier au 18 février 2017 nécessite le recrutement de 18 agents contractuels dans le cadre de l’accroissement temporaire d’activité pour la préparation et la réalisation des opérations de recensement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à recruter 18 agents pour la période allant du 5 janvier au 24 février 2017, à temps non complet sur le grade d’adjoint administratif de 2^e classe pour effectuer les opérations de recensement ;

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°8

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D’EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Présentation par Patrick Garcia

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 34 instaurant un régime indemnitaire en date du 26.03.2003

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22.11.2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- * technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- * sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

• Catégories A

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction générale de la commune
Groupe 2	Responsable d'un service, fonctions administratives de technicité
Groupe 3	Responsable adjoint, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de management : niveau de responsabilité d'encadrement,
- fonctions de coordination, de pilotage : conduite de projets, élaboration de dossiers stratégiques

- fonctions d'expertise et de technicité : compétences plus ou moins complexes, niveau d'expertise, niveau de qualification, maîtrise de la réglementation
- fonctions de conception
- qualification nécessaire
- sujétion particulière : exposition physique, relations internes, externes, disponibilité,

• Catégories B

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux,
Groupe 2	Responsable adjoint, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes, contrôles des chantiers, encadrement
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, surveillance des travaux,

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de management : niveau de responsabilité d'encadrement,
- fonctions de coordination, de pilotage : conduite de projets, élaboration de dossiers stratégiques
- fonctions d'expertise et de technicité : compétences plus ou moins complexes, niveau d'expertise, niveau de qualification, maîtrise de la réglementation
- fonctions de conception
- qualification nécessaire
- sujétion particulière : exposition physique, relations internes, externes, disponibilité,

• Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, adjoint au responsable, sujétions particulières, qualifications, encadrement de proximité,
Groupe 2	a) Agent d'exécution avec sujétions particulières b) Agent d'exécution

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement de proximité
- fonctions de coordination d'une équipe
- fonctions de conception
- Sujétions particulières : prise d'initiatives, public difficile, technicité, autonomie, connaissances législatives, formation spécifique, horaires atypiques,

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

Le versement des indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- o Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- o Congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- o Accidents du travail,
- o Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 30 jours sur l'année en référence (exercice budgétaire).

Les indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions pour faute grave.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités qui seront définies en comité technique puis délibérées ultérieurement.

• Catégorie A

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction générale de la commune
Groupe 2	Responsable d'un service, fonctions administratives de technicité
Groupe 3	Responsable adjoint, Emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière

• Catégories B

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
-----------------------------	----------------

Groupe 1	responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux,
Groupe 2	Responsable adjoint, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes, contrôles des chantiers
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, surveillance des travaux,

• Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, adjoint au responsable, sujétions, qualifications, encadrement de proximité,
Groupe 2	a) Agent d'exécution avec sujétions particulières b) Agent d'exécution

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement unique annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP. Le conseil municipal décide de maintenir le régime indemnitaire individuel antérieur pour chaque agent.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2017.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votes : Pour 29

M. Auriol : est ce que cela tient compte du document unique ?

M. Garcia P. : on en a parlé au dernier Comité Technique de novembre, un cabinet extérieur sera missionné pour réaliser la cotation des postes durant l'année 2017..

M. Auriol : oui il y a des cabinets spécialisés, cela donne une indépendance

DELIBERATION N°9

Objet : Décision modificative n°2 du budget principal de la commune

Présentation par Jean-Yves Maury

-Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 20 janvier 2016 portant sur le débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2016,

- Vu la délibération n°16 du conseil municipal en date du 24 février 2016 portant sur le vote du budget principal de la commune de l'exercice 2016,

- Vu la délibération n°49 du conseil municipal en date du 6 avril 2016 portant décision modificative n°1 du budget principal de la commune – exercice 2016,

- Vu la délibération n°69 du conseil municipal en date du 22 juin 2016 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2015 du budget principal de la commune et affectation du résultat,

- Vu la délibération n°91 du conseil municipal en date du 7 septembre 2016 portant approbation du budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 2016 ;

Considérant la nécessité de réajuster les crédits ouverts en procédant à des virements de crédits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les ouvertures et fermetures de crédits suivantes :

Section investissement

DEPENSES	MONTANTS
Chapitre 13 / Subventions d'investissement C/13251 Groupements de collectivités	+ 11 524,69
Chapitre 20/ Immobilisations incorporelles	- 80 000,00

Chapitre 204 / Subventions d'équipement	- 10 723,69
Chapitre 21/ Immobilisations corporelles	+ 120 000,00
Chapitre 23/ Immobilisations en cours c/238 Avances	+ 162 000,00
TOTAL	+ 202 801,00

Section investissement

RECETTES	MONTANTS
Chapitre 024/ Produits des cessions d'immobilisations	+ 31 300,00
Chapitre 16/Emprunt	+ 171 501,00
TOTAL	+ 202 801,00

Section fonctionnement

DEPENSES	MONTANTS
Chapitre 011/ Charges à caractère général	- 50 000,00
Chapitre 012/ Charges de personnel	- 120 000,00
Chapitre 65 / Autres charges de gestion courante c/657358 Subventions autres groupements de collectivités	+ 50 000,00
Chapitre 67/ Charges exceptionnelles c/678 Autres charges	+ 20 000,00
TOTAL	0

Votes : Pour 23

Abstentions : 6

M. Auriol : des précisions sur les – 120 000 euro de charges de personnel ?

M. Maury : cela est dû aux départs en retraite, aux fins de contrats et aux mutations.

DELIBERATION N°10

Objet : Tarif de caution applicable à l'inscription des exposants au Marché de Noël

Présentation par Christine Garcia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'organisation prochaine du Marché de Noël sous chapiteau sur la Place du Champ de Mars, le samedi 17 décembre de 10h00 à 18h00 ainsi que de nombreuses animations dans les rues.

A cette occasion, un espace de vente sera proposé gratuitement aux exposants, dans la limite des places disponibles.

Afin d'éviter le désistement injustifié d'exposants qui pénalise la bonne organisation de l'événement, un chèque caution de 150 euros à l'ordre du Trésor Public est demandé afin de valider l'inscription des exposants. La caution sera encaissée en cas d'absence, si la commune n'en a pas été informée la semaine précédant le marché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer un tarif de caution d'un montant de 150 euros pour l'inscription des exposants du marché de Noël ;
- Dit que le chèque caution libellé à l'ordre du Trésor Public, sera encaissé en cas d'absence, sans en avoir informé la commune dans la semaine précédant le marché.

Votes : Pour 29

M. Martinez : cela a t'il été anticipé ?

Mme Garcia : oui sans problèmes les chèques de caution sont agrafés aux demandes d'inscriptions.

DELIBERATION N°11

OBJET : Subventions aux associations dans le cadre des activités du comité de jumelage

Présentation par Antonio Garcia

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le soutien financier de la commune aux associations qui participent aux activités conduites par le Comité de jumelage.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes prévues au budget 2016 de la commune :

- Subvention de 54,00 € à l'UCAM pour son déplacement à Gaggiano au mois de mars 2016 pour une rencontre inter-clubs lors du Milan-San Remo ;
- Subvention de 194,40 € à l'UCAM pour sa participation au voyage à Monschau pour le 40^{ème} anniversaire du jumelage ;
- Subvention de 135,00 € au CKCB pour la réception du Kanu Club de Monschau en avril 2016 lors de l'échange inter-clubs annuel ;
- Subvention de 162,00 € au CKCB pour sa participation au voyage à Monschau pour le 40^{ème} anniversaire du jumelage ;
- Subvention de 307,80 € à l'ALAT pour sa participation au voyage à Monschau pour le 40^{ème} anniversaire du jumelage ;
- Subvention de 307,80 € à l'harmonie Entente Bourguésanne pour sa participation au voyage à Monschau pour le 40^{ème} anniversaire du jumelage ;
- Subvention de 178,20 € à l'Harmonie de la Basse Ardèche pour sa participation au voyage à Monschau pour le 40^{ème} anniversaire du jumelage

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°12

OBJET : Subvention à l'association « Comité de jumelage »

Présentation par Antonio GARCIA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la participation de la commune par l'attribution de subventions aux associations dans le cadre des activités conduites par le comité de jumelage.

Monsieur le Maire expose la demande du comité de jumelage relative au versement du solde de la subvention globale attribuée pour l'année 2016, l'ensemble des attributions de subventions aux associations étant soldé à ce jour.

Monsieur le Maire précise que ce solde s'élève à un montant de 2 660,80 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 2 660,80 € à l'association Comité de jumelage, au titre du solde de la subvention globale attribuée pour l'année 2016.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°13

Objet : Approbation de l'avenant n°3 au contrat de délégation par affermage, du service public d'assainissement avec Veolia Eau/ Compagnie Générale des Eaux

Présentation par François de Vaultx

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Bourg-Saint-Andéol a confié la gestion de son service public de l'assainissement à VEOLIA-EAU / Compagnie Générale des Eaux par traité d'affermage en date du 31 décembre 2003, notifié le 13 janvier 2004 et complété par deux avenants en date du 28 juin 2010 et du 9 décembre 2015. Ce traité prend fin le 31 décembre 2016.

Il précise qu'un travail de préparation a été engagé sur la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » (DRAGA).

La Commune, soucieuse d'assurer la continuité du service, a demandé au délégataire, qui a accepté, de convenir d'une prolongation du contrat pour la durée nécessaire à l'achèvement du transfert de compétence à la DRAGA conformément aux dispositions de l'article L1411-2, alinéa a) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions de la loi NOTRe.

Le projet d'avenant n°3 prévoit donc de fixer l'échéance du traité au 31 décembre 2018. Les autres termes du contrat restent inchangés. La durée initiale du traité étant de 12 ans, cette prolongation de deux années se traduit par une augmentation du montant global du traité de 2/12 soit + 16,6 %.

Conformément aux dispositions de l'article 1411-6 du CGCT, cette augmentation étant supérieure à 5%, l'avis de la Commission prévu à l'article L1411-5 du même Code a été sollicité sur ce projet d'avenant.

Vu la délibération n° 177 du 10 décembre 2003 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation, par affermage, du service public d'assainissement avec la Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 12 ans,

Vu la délibération n° 79 du 9 juin 2010 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation, par affermage, du service public d'assainissement avec VEOLIA-EAU / Compagnie Générale des Eaux,

Vu la délibération n°156 du conseil municipal en date du 9 décembre 2015 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage, du service public d'assainissement avec VEOLIA EAU/ Compagnie Générale des Eaux ;

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public, réunie le 5 décembre 2016, en charge de l'examen du projet d'avenant n° 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'avenant n° 3 proposé par VEOLIA-EAU / Compagnie Générale des Eaux,

- Autorise le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation, par affermage, du service public d'assainissement conclu avec VEOLIA-EAU / Compagnie Générale des Eaux, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- Votes : Pour 28 Abstentions : 1

M. Auriol : je trouve que 5 % c'est trop, va t'on en discuter ?

M. Coat : la prise de compétences par la Draga est pour 2018, le marché sera revu par la Draga.

M. Martinez : où en est la Draga pour la prise de compétences ?

M. Coat : un cabinet travaille déjà sur le transfert, pour une finalisation en 2017.



Département de l'Ardèche (07) Commune de Bourg-Saint-Andéol

Avenant n°3 au contrat de concession du service public de l'assainissement

Département de l'Ardèche Commune de Bourg-Saint-Andéol

Avenant n° 3 au contrat de concession du service public de l'assainissement

Entre :

La **Commune de Bourg-Saint-Andéol**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du , et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

d'une part, et :

La société **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux**, société en Commandite par actions au capital de de 2 207 287 340 Euros, dont le Siège Social est à 92735 Nanterre, 169, avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Philippe CARRIO, Directeur du Centre Régional Arc Alpin-Jura, sise 49 Boulevard des Alpes, 38240 Meylan, agissant au nom et pour le compte de cette société, ci-après dénommée «le Déléataire »,

l'ensemble étant désigné par « Les Parties », il a été exposé et convenu ce qui suit :

d'autre part,

Exposé

La Commune de Bourg-Saint-Andéol a confié la gestion de son service de l'assainissement à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 31 décembre 2003, notifié le 13 janvier 2004, complété par deux avenants et prenant fin le 31 décembre 2016.

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, ce contrat est qualifié de contrat de concession de service public et le régime de sa modification relève désormais des modalités de l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

La Collectivité est actuellement engagée dans une réflexion pour la mise en œuvre de la prise de compétence en assainissement par la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA) dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin d'assurer la continuité du service, ce qui constitue en soi un motif d'intérêt général, au-delà de la date d'échéance du contrat initialement prévue, et dans le cadre des dispositions de l'article 36-5° du décret n°2016-86, la Collectivité a demandé au Délégué, qui a accepté, de convenir d'une prolongation du contrat jusqu'à la prise de compétence effective par la CC DRAGA.

Le présent avenant entérine l'accord défini entre les Parties.

Article 1. Durée - Date d'effet

Le présent avenant prolonge la durée du contrat, telle qu'elle était fixée à l'article 1 de son avenant n°2, jusqu'à un an après la date du transfert de compétence à la CC DRAGA, soit au plus tard jusqu'au 31/12/2018.

Cette échéance pourra éventuellement être adaptée à la demande de la CC DRAGA pour des raisons liées à l'organisation de la gestion du service de l'assainissement sur son territoire.

Article 2. Dispositions antérieures

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait en double exemplaire,

A Bourg-Saint-Andéol, Le Maire de la Commune de Bourg-Saint-Andéol,

Jean-Marc SERRE

A Meylan, Le Directeur du Centre Régional Arc Alpin-Jura de Veolia Eau- Compagnie Générale des Eaux,

Fait en double exemplaire,

A Bourg-Saint-Andéol, Le Maire de la Commune de Bourg-Saint-Andéol,

Jean-Marc SERRE

A Meylan, Le Directeur du Centre Régional Arc Alpin-Jura de Veolia Eau- Compagnie Générale des Eaux,

Philippe CARRIO

DELIBERATION N°14

Objet : Engagement OPAH RU

Présentation par Patrick Garcia

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la mise en place de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain par la communauté de communes DRAGA, la commune de Bourg Saint Andéol a pris des engagements financiers afin d'en permettre la réalisation.

Il a été décidé que cet engagement se porterait à hauteur de 19 200 € / an sur 5 ans, soit 96 000 €.

VU la délibération n° 114 du conseil municipal en date du 7 septembre 2011 approuvant le programme Local de l'habitat (PLH),

VU la délibération n° 136 du conseil municipal en date du 26 octobre 2011 approuvant le programme Local de l'habitat (PLH) modifié,

VU la délibération n°20 du conseil municipal en date du 21 janvier 2015 portant sur l'engagement OPAH RU de la commune de Bourg Saint Andéol,

Considérant qu'il convient de délibérer pour préciser les modalités de l'engagement financier de la commune qui a été arrêté à un montant de 19 200 € / an, sur une période de 5 ans, soit un montant total de 96 000 € ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient de préciser que l'engagement financier de la commune s'entend sur le montant maximal de 96 000 € ; de fait, la commune pourra inscrire à son budget une enveloppe supérieure à l'engagement annuel de 19 200 €/an dans la limite d'un budget total de 96 000 € et ce, afin de permettre l'aide au financement de projets éligibles à une subvention communale supérieure à 19 200 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Précise que la participation financière de la commune à l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain s'entend par un montant total maximum de 96 000 €, pour la période 2016-2020.

M. Garcia P. : précise que deux projets dépassent de peu les 19 200 €, ce vote est pour permettre de les réaliser.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°15

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE NUMERISATION DES ARCHIVES DE LA COMMUNE

Présentation par Jean-Luc Parcollet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de restauration des archives municipales.

Les travaux de restauration et de numérisation envisagés pour l'année 2017 s'élèvent à 4 230€ HT (5 076€ TTC). Afin de mener à bien ce projet, la commune sollicite une subvention auprès des services de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précité,
- **SOLLICITE** une subvention de 2 538€HT auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°16

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE NUMERISATION DES ARCHIVES DE LA COMMUNE

Présentation par Jean-Luc Parcollet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de restauration des archives municipales.

Les travaux de restauration et de numérisation envisagés pour l'année 2017 s'élèvent à 4 230€ HT (5 076€ TTC). Afin de mener à bien ce projet, la commune sollicite une subvention auprès des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précité,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°17

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU FIPD POUR LA MISE EN PLACE DE MOBILIER URBAIN DEVANT DEUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Présentation par Jean-Noël Bianchi

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la mise en place de mobilier urbain, barrières, potelets et potelets amovibles, devant les entrées du collège Le Laoul et de l'ensemble scolaire Marie Rivier, dans le cadre de la sécurisation des bâtiments scolaires.

Dans le cadre de cette opération, estimée à 18 880 € HT (22 656 € TTC), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précité,
- **SOLLICITE** une subvention, au taux le plus élevé, auprès des services de l'Etat.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°18

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU FIPD POUR LA MISE EN PLACE DE VIDEOSURVEILLANCE

Présentation par Jean-Noël Bianchi

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'installation de matériel de vidéosurveillance aux abords du groupe scolaire René Cassin et du gymnase Pierre Pieri dans le cadre de la sécurisation des bâtiments scolaires et sportifs.

Dans le cadre de cette opération, estimée à 11 652.77 € HT (13 983.33 € TTC), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précité,
- **SOLLICITE** une subvention, au taux le plus élevé, auprès des services de l'Etat.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°19

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE POUR LE REMPLACEMENT DES BALLONS FLUORESCENTS DE LA COMMUNE

Présentation par Jean-Noël Bianchi

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SDE 07 a lancé un programme de financement sur trois années pour le remplacement des ballons fluorescents (ou lampes à vapeur de mercure) dont la commercialisation a cessé en 2015 (directive européenne 2005/32/EC)

La disparition des ballons fluorescents s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique, désormais indispensable à l'éclairage public.

La commune s'engage à effectuer le remplacement des luminaires énergivores complets sur les années 2017-2018-2019.

Pour 2017, il est prévu de remplacer 23 lampes ballons fluorescents ce qui permettra de réaliser des économies d'énergie et de rénover ces installations.

Dans le cadre de cette opération, estimée à 23 718.52€ HT (28 462.22 € TTC), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précité,

- **SOLLICITE** une subvention, au taux le plus élevé, auprès du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°20

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES POUR LE REMPLACEMENT DES BALLONS FLUORESCENTS DE LA COMMUNE

Présentation par Jean-Noël Bianchi

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SDE 07 a lancé un programme de financement sur trois années pour le remplacement des ballons fluorescents (ou lampes à vapeur de mercure) dont la commercialisation a cessé en 2015 (directive européenne 2005/32/EC).

La disparition des ballons fluorescents s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique, désormais indispensable à l'éclairage public.

La commune s'engage à effectuer le remplacement des luminaires énergivores complets sur les années 2017-2018-2019.

Pour 2017, il est prévu de remplacer 23 lampes ballons fluorescents ce qui permettra de réaliser des économies d'énergie et de rénover ces installations.

Cette opération, estimée à 23 718.52€ HT (28 462.22 € TTC), s'inscrira sur la ligne 25 534 du budget communal d'investissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière de 7 115.55 euros auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précités,

- **SOLLICITE** une subvention de 7 115.55 euros auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Votes : Pour 29

DELIBERATION N°21

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON DE LA SANTE

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite s'associer au projet de création d'une maison de la santé par l'aménagement des abords de cet équipement.

Cette opération est estimée à 51 835€ HT (62 202€ TTC). Afin de mener à bien ce projet, la commune sollicite une subvention auprès des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précité,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

- Votes : Pour 23 Abstentions : 6

- M. Auriol : concernant la maison de santé, on veut savoir si M. Chopitel fait l'acquisition à titre privé ou par le biais d'un groupement.*
- M. Coat : la commune ne travaille que sur le domaine public, on a décidé d'agrandir le parking pour faciliter le stationnement pour le pôle santé et les écoles.*
- M. Auriol : ce ne sont pas des commerçants.*
- M. Le Maire : on a la chance de ne pas avoir de désert médical, à Pierrelatte on donne le terrain gratuitement et personne ne veut venir, on a de la chance d'avoir des demandes.*
- M. Coat : non c'est une SCI, on vend aujourd'hui à M. Chopitel.*
- M. Auriol : s'il ne peut financer le terrain nous revient-il ? Ce qui me préoccupe c'est de vendre à une personne physique.*
- M. Coat : c'est bien vendu pour une activité.*
- M. Martinez : je rappelle que lorsque nous avons eu Intermarché, j'ai fait supporter le tourne à gauche à Intermarché et idem pour d'autres installations, je ne comprends pas qu'on paie.*
- M. Le Maire : ce n'est pas vrai c'est nous qui avons payé le tourne à gauche.*
- M. Coat : le prix fixé couvre très largement les frais de parking.*
- M. Martinez : si cela est inclus dans le prix de vente ok.*
- M. Coat : on le précisera dans la délibération de la vente.*
- M. Le Maire : c'est une chance d'avoir cette installation*
- M. Auriol : ce qui me gêne c'est la constitution, je serais plus favorable à vendre à une SCI.*

DELIBERATION N°22

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE POUR LA DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES AVENUE DU MARECHAL JUIN

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les travaux à intervenir avenue du Marechal Juin concernant la dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Pour cette opération estimée à 11 234.03€ HT (13 480.84 € TTC), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précité,
- **SOLLICITE** une subvention, au taux le plus élevé, auprès du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

Votes : Pour 23

Abstentions : 6

DELIBERATION N°23

Objet : Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a entrepris depuis plusieurs années une réflexion sur la reconversion de la friche industrielle "NOVOCERAM" en quartier d'habitat de commerces et de services sur une superficie de 3,6 ha environ.

Par délibération n° 61 en date du 06 avril 2016, la commune a engagé une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour permettre la réalisation d'un projet de reconversion sur la friche industrielle "NOVOCERAM". En effet, le site est actuellement classé en zone UY à vocation d'activités économiques et le logement y est interdit.

La déclaration de projet de reconversion de la friche industrielle « NOVOCERAM » devra porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présente un caractère d'intérêt général au regard de la vocation du projet qui porte sur la requalification d'une friche industrielle avec la réalisation d'un programme de logements répondant à la demande locale et des commerces,

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet a fait l'objet :

- d'une concertation avec le public dont le bilan a été tiré par délibération du conseil municipal du 22 juin 2016,
- d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, il est ressorti de cette réunion un avis favorable sur le projet avec certaines précisions demandées à apporter au dossier,
- d'une enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Madame LE FLEM Michèle a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur CUTTIER Jean François en qualité de commissaire enquêteur suppléant, afin de procéder à ladite enquête publique.

Pour ce faire, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées ; un registre a été ouvert et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a réalisé les permanences suivantes en mairie :

- Lundi 12 septembre 2016 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 29 septembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- Lundi 17 octobre 2016 de 14H00 à 17h00.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre, aucun courrier n'a été reçu et Madame LE FLEM n'a reçu qu'une visite de « curiosité ».

Madame LE FLEM a remis son rapport d'enquête publique ainsi que ses conclusions le 15 novembre 2016.

Le commissaire enquêteur a conclu par « un avis favorable sur ce projet ».

Néanmoins plusieurs observations ont été émises par le commissaire enquêteur et par les personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées ont émises les observations suivantes. Monsieur le Maire propose que certaines de ces remarques soient retenues, d'autres rejetées.

- Observation émise par la communauté de communes DRAGA :
Une traduction réglementaire en terme de zonage du PLU pour garantir un phasage effectif de l'opération sur les 10 ans. Elle propose un zonage AU avec une partie opérationnelle (AUo) et une partie fermée (AUF). Ce sujet est également demandé par la DDT et la chambre d'agriculture.

Réponse de la commune :

La commune ne donnera pas de suite à cette remarque. En effet, attribuer des zonages différents dans le périmètre soumis à l'enquête publique aurait pour conséquence de nuire au travail global projeté pour l'aménagement du site. En effet, créer des zone différentes nécessiterait de devoir procéder à une ou plusieurs modifications du Plan Local d'Urbanisme d'où des lenteurs qui ne sont pas justifiées vu l'enchaînement projeté des aménagements.

- Observation émise par la chambre d'agriculture : Courrier du 28 juin 2016
Inquiétude de la consommation d'espace agricole que pourrait engendrer le changement de vocation d'une partie de la zone UY.

Réponse de la commune

Actuellement la CC DRAGA a engagé une réflexion quant à la stratégie foncière à mettre en place pour les zones d'activité. Aucune décision n'est aujourd'hui actée quant à la stratégie qui sera mise en place.

Il est impossible de présumer des futures conséquences en zone agricole de la modification de zone de la friche industrielle NOVOCERAM

- Observation émise par l'ARS courrier du 06 juillet 2016
Pas d'observations sur le dossier. Au niveau opérationnel, elle précise qu'une évaluation des risques sanitaires sera réalisée en fin de dépollution, préalable à l'autorisation de construire.
- Observation émise par la DREAL (pôle police de l'eau) courrier du 18 juillet 2016
Elle demande que l'ouverture à l'urbanisation effective de la zone soit conditionnée à la validation de la démarche communale en cours concernant la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales.

Réponse de la commune

Ces travaux sont presque achevés à ce jour.

- Observation émise par la DDT
 - Sur les 20% d'espaces communs à l'article 13, il est préconisé de préciser que ces espaces soit traités de manière perméable à l'eau. Cette disposition peut être ajoutée dans le règlement.

Réponse de la commune

Préciser la nature perméable de ces espaces empêcherait de minéraliser ces espaces, notamment la place publique et les voies de circulation douces

Un dossier « loi sur l'eau » sera réalisé afin que des préconisations techniques soient imposées.

- il est rappelé que le dépôt du PA et des PC sera conditionné à l'achèvement du programme de travaux sur la STEP et le réseau d'eaux usées. Comme évoqué lors de la réunion, il serait intéressant d'indiquer dans le rapport de présentation ce programme de travaux les échéances prévisionnelles de réalisation. Il a été convenu de transmettre les éléments.

Réponse de la commune :

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal est complété de ces éléments.

Concernant les travaux de mise en séparatif de l'avenue Général de Gaulle et Rue Paul Sémard, le chantier sera achevé début 2017 au plus tard.

La turbine de la STEP est opérationnelle depuis novembre 2016

- sur les nuisances sonores : le rapport de présentation sera complété en page 48 par l'arrêté du 23 décembre 2011 portant classement des RD 86 et RD 86k. Il est suggéré de prévoir également des dispositions particulières concernant les nuisances sonores cotées avenue de la gare comme cela a été fait côté avenue Général de Gaulle (traitement paysager, recul des constructions, etc.) et de les retranscrire dans l'orientation d'aménagement.

Réponse de la commune :

Les règles de retrait n'ont pas un intérêt acoustique. La commune possède assez de réserve foncière pour des projets de trottoirs. Aucune contrainte ne sera imposée aux promoteurs.

- Exprimer dans l'orientation d'aménagement le traitement paysager de l'avenue de la Gare.

Réponse de la commune

L'orientation d'aménagement est complétée. Le choix des essences sera réalisé de concert lors de l'instruction du permis d'aménager.

- Compléter le PADD pour présenter le projet de reconversion et son phasage dans le temps (2 tranches sur 10 ans). Il est demandé d'inscrire également dans le PADD que la réalisation du projet est conditionnée à l'achèvement de la dépollution du site.

Réponse de la commune

La commune complète le PADD pour évoquer le projet de reconversion. En revanche, la commune ne souhaite pas retranscrire de phasage réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme.

Créer plusieurs zones ajouterait de la lourdeur administrative au projet.

Le marché de l'habitat s'autorégulera.

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme sont indépendants l'un de l'autre.

Plusieurs procédures doivent être menées de front pour permettre à un projet d'aboutir. Dès lors, il n'est pas besoin d'ajouter des contraintes locales à des contraintes réglementaires.

- Distinguer les objectifs concernant l'organisation des circulations véhicules et celles concernant les déplacements doux.

Réponse de la commune

Le rapport de présentation est complété dans ce sens.

- dans l'orientation d'aménagement, illustrer les plantations d'alignement sur la voirie de desserte.

Réponse de la commune

L'OAP est complétée.

- Sur le règlement de zone UCa:

- article 2 : conditionner l'urbanisation de la zone à l'achèvement de la procédure ICPE.

Réponse de la commune

Le PLU n'a pas pour vocation de créer des passerelles entre les législations. Le code de l'environnement réglemente la gestion des sites pollués (principe d'indépendance des législations).

- article 6 et 11 : prévoir des règles de recul et l'orientation des volumes de constructions par rapport à l'avenue de la Gare (comme pour l'avenue Général de Gaulle) pour le traitement des nuisances sonores.

Réponse de la commune

Les emprises publiques sont suffisantes coté avenue de la gare pour développer un projet sans nécessité d'imposer des aménagements au porteur de projet.

- article 11 – 2 : prévoir des règles de hauteur des clôtures en interdisant ou limitant la hauteur des constructions notamment sur voie.

Réponse de la commune

En secteur UCa, les clôtures sont réglementées comme suit

- La hauteur maximale autorisée est de 1,6 m.
 - Les murs de clôtures intégralement maçonnés sont interdits.
 - Seules les clôtures à claire voie ou avec un mur bahut de 0,60 m, le tout d'une hauteur maximale de 1,6 m, sont autorisées.
- article 13 : imposer des plantations d'alignement des voies de desserte tel que prévu dans l'orientation d'aménagement

Réponse de la commune

L'article 13 sera complété de cette mention en précisant sur que les arbres de haute tige sont interdits.

Mme LE FLEM a conclu à un avis favorable au projet tant pour la reconnaissance de l'intérêt public que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, pour mise en compatibilité avec le PLU, Mme le commissaire enquêteur fait des observations concernant la rédaction d'article du règlement de zone :

Les compléments d'articles suivants sont complétés par application des observations du commissaire enquêteur

- Dans le préambule, un paragraphe sera ajouté « *Elle comprend un secteur UCa correspondant à la friche NOVOCERAM pour laquelle un projet de reconversion urbaine à vocation principale d'habitat est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement global* »
- Dans l'article UC 2 :
« *Dans le secteur UCa, l'urbanisation est subordonnée à une opération ou des opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat portant sur l'ensemble du secteur et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (pièces n°3 du PLU)* »
- Dans l'article 4
« *un soin paysager sera apporté au système retenu pour la gestion des eaux pluviales* »

Les autres remarques concernant la rédaction des articles ne sont pas retenues. La rédaction initiale est plus adaptée pour la future instruction des autorisations d'urbanisme.

Observations sur le projet de Mme LE FLEM :

- Le phasage de l'opération devrait figurer dans le PADD.

Réponse de la commune

La commune ne souhaite pas retranscrire de phasage réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local de l'habitat arrivera à terme en 2017. Le projet sera à minima étalé sur 2 ou 3 PLH. Créer plusieurs zones ajouterait de la lourdeur administrative au projet.

Le marché de l'habitat s'autorégulera.

Le projet vise à satisfaire des besoins nouveaux en terme de logement (personne âgées, ...).

- La procédure ICPE liée à la dépollution devrait aussi figurer dans le PADD. il y serait précisé que la dépollution du site validée préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Réponse de la commune

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme sont indépendants l'un de l'autre.

Plusieurs procédures doivent être menées de front pour permettre à un projet d'aboutir. Dès lors, il n'est pas besoin d'ajouter des contraintes locales à des contraintes réglementaires.

- L'accès principal du projet doit être étudié avec soin.

Réponse de la commune

L'instruction du permis d'aménager se fera de concert avec les services du Conseil Général, propriétaire de l'avenue Général De Gaulle.

L'emprise de la voirie actuelle ainsi que celle du site permettront la réalisation des équipements nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité du futur flux routier et piétonnier.

- L'implantation de commerce de proximité n'est pas obligatoirement adaptée au projet. Il serait plus judicieux de favoriser l'implantation de professions médicales et autres.

Réponse de la commune

L'interdiction pure et simple de nouveaux commerces est impossible surtout s'ils répondent à des besoins nouveaux.

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le Plan Local d'urbanisme de BOURG SAINT ANDEOL,

Vu les articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 61 en date du 06 avril 2016 qui engage une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération n° 78 en date du 22 Juin 2016 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 22 juillet 2016,

Vu le dossier d'évaluation environnementale,

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation du 10 septembre 2016,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Bourg Saint Andéol du 12 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur en date du 15 Novembre 2016,

Vu l'exposé réalisé par monsieur le Maire en préalable

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que certaines observations émises par le commissaire enquêteur et les personnes publiques associées doivent être intégrées,

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE :** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relative à la reconversion du site "NOVOCERAM" telle qu'annexée à la présente délibération conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme,
- **PRESCRIT :** de modifier / compléter les pièces du dossier et notamment le règlement du secteur UCa soumis à enquête publique des éléments suivants :
 - Le préambule :
(...) « Elle comprend un secteur UCa correspondant à la friche NOVOCERAM pour laquelle un projet de reconversion urbaine à vocation principale d'habitat est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement global ».
 - L'article UC 2 :
(...) « Dans le secteur UCa, l'urbanisation est subordonnée à une opération ou des opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat portant sur l'ensemble du secteur et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (pièces n°3 du PLU) ».
 - L'article UC 4 :
(...) « Un soin paysager sera apporté au système retenu pour la gestion des eaux pluviales ».
 - L'article 11 – 2 :
(...) « En zone UCa, les clôtures sont réglementées comme suit
 - o La hauteur maximale autorisée est de 1,6 m.
 - o Les murs de clôtures intégralement maçonnés sont interdits.
 - o Seules les clôtures à claire voie ou avec un mur bahut de 0,60 m, le tout d'une hauteur maximale de 1,6 m, sont autorisées. »
 - L'article 13 :
(...) « Des plantations d'alignement des voies de desserte doivent être réalisées, les arbres de haute tige y sont interdits. »
- **CHARGE :** Monsieur le Maire de mener la fin de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, d'engager toute démarche en ce sens et de l'autoriser à signer tout document afférent à cette procédure.

La présente délibération fera l'objet :

- d'une transmission à la Préfecture,
- d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture.

- Votes : Pour 23 Abstentions : 6

*M. Martinez : nous nous abstenons car nous n'avons pas été associés à ce travail.
M. Coat : toutes les réponses de la commune aux remarques sont motivées.*

DELIBERATION N°24

Objet : Acquisition de la parcelle

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le souhait de la municipalité d'acquérir la parcelle appartenant à la société SONEPAR cadastrées section AD n°121.

Cette parcelle est composée d'un local commercial d'une surface d'environ 6 119 m² dans lequel était installée la société Schadroff et d'un terrain de 23 000 m².

Vu l'avis du service France Domaines en date du

Considérant l'acceptation par le vendeur d'une cession à la commune au prix de 350 000 euros, frais d'agence inclus,

Considérant l'intérêt de réaliser cette cession afin d'installer les services techniques de la commune dans ces bâtiments ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle AD 121,
- Précise que l'acquisition se fait au prix de 350 000 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,
- Dit que les frais notariés et de géomètre inhérents au dossier seront à la charge de la Commune.

Votes : Pour 23 Abstentions : 0 Contre : 6

M. Martinez : je suis surpris de cette acquisition du fait que la draga prend de plus en plus d'importance et que la commune de moins en moins.

M. Garcia P. : nous sommes acquéreurs de cet ensemble et sommes prêts à étudier les demandes de la draga concernant les zones UY. On était en réunion ce matin à la draga à ce sujet. Aujourd'hui on va laisser la commune s'installer, les services techniques et en rez de chaussée on pourra mettre les archives. Cette acquisition va permettre de pouvoir stocker tous les véhicules et le transfert des services qui sont à l'étroit.

M. Auriol : je suis étonné il n'y a pas longtemps que les pompiers sont partis.

M. Martinez : je suis surpris qu'on investisse pour la draga

M. Garcia P. : en priorité on investit pour la commune. Le premier argumentaire a été de partager les locaux mais à la vitesse où cela avançait on a intérêt à le faire seuls. Le réseau informatique et l'électricité du bâtiment ont été refaits à neuf. En 2008 cette acquisition coûtait 1M6 euro. Si on attend on ne fait rien. La commune est meneuse, on pousse à réfléchir sur la zone UY. Les services techniques sont à l'étroit dans les garages à l'arrière qui ne sont pas adaptés même s'il y a une réduction d'activité. C'est important que Bourg fasse cette acquisition. Ce sera sans problème si la draga veut faire l'acquisition des terrains.

M. Le Maire : aujourd'hui si on va chez Schadroff, on met en vente les services techniques et la conciergerie, on a des acquéreurs et des projets. Concrètement c'est une opération blanche. Je pense que c'est une aubaine, 550 000 euros d'évaluation des domaines hors terrain. En commission économique on a 1 h 690 en zone UY, Bourg pousse pour le développement économique de la ville.

M. Garcia P. : dit que les bâtiments des ST valent plus de 300 000 euros. L'ensemble immobilier que nous allons acquérir est très bien : quais de chargement, grands hangars, etc....

DELIBERATION N°25

Objet : Cession des parcelles AS 108 et AS 276

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le maire expose au conseil municipal que Monsieur Christophe CHOPITEL a, par un courrier en date du 11 septembre 2015, présenté un projet de pôle de santé sur le quartier « la barrière ».

Ce projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier qui se décompose en bureaux et commerces.

Le projet se réaliserait sur une assise foncière appartenant à la commune, plus précisément, sur les parcelles :

- AS 108 : d'une contenance de 1234 m²
- AS 276 : d'une contenance de 1173 m².

L'ensemble du tènement foncier fait 2407 m².

Après évaluation du service France Domaine et négociation réalisée avec M CHOPITEL Christophe, une entente sur le prix de deux cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze Euros (204 595 €) a été établie.

De manière complémentaire, Monsieur le Maire expose qu'une servitude pour les eaux de pluie doit être instaurée au profit de la parcelle AS 199. Cette parcelle est l'assiette foncière du cimetière « Saint Andéol ». Les eaux de pluie sont aujourd'hui rejetées dans un puits perdu situé sur la parcelle AS 108. Ces eaux de pluie feront l'objet d'une servitude stipulant que ces eaux de pluie seront infiltrées sur la parcelle AS 108 ou qu'une servitude de passage pour canalisation sera instaurée sur les parcelles AS 108 et AS 276 au profit de la parcelle AS 199 afin de joindre le collecteur communal situé sur l'avenue Maréchal Leclerc.

VU l'avis du service France Domaine référencé LIDO 2016 / 042 / V 601 en date du 08 Novembre 2016 qui fixe le prix 132 400 €,

Considérant que le prix de vente est fixé à 204 595 euros pour les parcelles AS 108 et AS 276,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir une servitude afin de gérer les eaux de pluie du cimetière « Saint Andéol »,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à la cession au profit de M CHOPITEL Christophe des parcelles suivantes :

N° de la parcelle	Surface approximative
AS 108	1234 m ²
AS 276	1173 m ²

- **PRECISE** que la cession se fait au prix de deux cent quatre mille cinq cent quatre vingt quinze euros (204 595 €),
- **DIT** que Monsieur CHOPITEL Christophe a la possibilité de substituer totalement ou partiellement toute personne physique ou morale de son choix à la condition d'en demeurer solidaire jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente. L'engagement de la Commune est global et unique, de sorte que toutes les ventes, s'il devait y en avoir plusieurs, devront être régularisées concomitamment.

Cette possibilité de transfert ne remet pas en cause les autres conditions de cession fixées par la présente délibération.

- **PRECISE** qu'une servitude pour les eaux de pluie au profit de la parcelle AS 199 est instaurée. Cette parcelle est l'assise foncière du cimetière « Saint Andéol ». Les eaux de pluie de la parcelle AS 199 feront l'objet d'une servitude qui stipule que :
 - o soit ces eaux de pluie seront infiltrées sur la parcelle AS 108,
 - o soit qu'une servitude de passage pour canalisation est instaurée sur les parcelles AS 108 et AS 276 au profit de la parcelle AS 199 afin de rejoindre le collecteur communal situé sur l'avenue Maréchal Leclerc.

Le choix final sera réalisé par la commune de manière discrétionnaire après étude.

- **DIT** que les frais inhérents au transfert de propriété et de servitude seront à la charge de Monsieur CHOPITEL Christophe ou à la charge de toutes personnes physiques ou morales substituées à ce dernier (notamment géomètre et notarié).
- **PRECISE** que la présente aliénation relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif
- **PRECISE** que la commune détient les parcelles AS 108 et AS 276 dans son patrimoine sans l'avoir aménagé en vue de le revendre,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

- Votes : Pour 23 Abstentions : 6 Contre :

M. Auriol : si M. Chopitel a un accident cela revient à sa fille.

M. Coat : ça peut être un risque

M. Martinez : qu'est ce comme commerce ?

M. Coat : un pôle santé : professions médicales et paramédicales, on s'assure que la sci soit constituée avant la vente. La mairie s'assurera que ce soit la SCI qui achète.

M. Le Maire : c'est un problème de temps les travaux doivent commencer au printemps.

M. Auriol : la pharmacie sera le plus gros revenu, cette formalisation ne me plait pas.

M. Le Maire : ils ont pris architecte et avocat pour toutes les personnes.

DELIBERATION N°26

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'Office Municipal des Sports (OMS)

Présentation par Marilyne Landraud

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'OMS afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, anciennement affecté au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et l'OMS relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

*M. Martinez : je ne pensais pas que le centre multimédias était aussi grand
M. Garcia P. : ils n'avaient pas plus de place avant. Cela fonctionne très bien.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

L'Office Municipal des Sports, représenté par son président, Monsieur Jean-Pierre MAUBERT;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (ex Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.
Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.
L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
Le président,
Jean-Pierre MAUBERT

DELIBERATION N°27

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'association Centre Culturel Bourguésan

Présentation par Christine Garcia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le Centre Culturel Bourguésan afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, anciennement affecté au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et le Centre Culturel Bourguésan relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

Abstentions :

Contre :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

L'association dénommée «Centre Culturel Bourguésan», représentée par ses co-présidents, Monsieur Marcel ARMAND et Madame Paule BOISSON;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (ex Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.

Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
Les co-présidents,
Marcel ARMAND
Paule BOISSON

DELIBERATION N°28

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'U.N.R.P.A. ensemble et solidaires

Présentation par Régine MAITREJEAN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'U.N.R.P.A. ensemble et solidaires afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, anciennement affecté au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et l'U.N.R.P.A. relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

L'association dénommée «U.N.R.P.A. ensemble et solidaires», représentée par son président, Monsieur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (ex Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.

Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
Le président,

DELIBERATION N°29

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'U.C.A.M.

Présentation par Marilyne Landraud

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'U.C.A.M. afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, local jouxtant la salle anciennement affectée au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et l'U.C.A.M. relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

L'association dénommée «U.C.A.M.», représentée par son président, Monsieur Alain FRIGANT;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (local jouxtant l'ancien Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.

Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
Le président,
Alain FRIGANT

DELIBERATION N°30

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'association les Compagnons du Laoul

Présentation par Christine Garcia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec les Compagnons du Laoul afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, anciennement affecté au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et les Compagnons du Laoul relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

L'association dénommée «Les Compagnons du Laoul», représentée par sa présidente, Madame Christiane CHALIAS;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (ex Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.

Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
La présidente,
Christiane CHALIAS

DELIBERATION N°31

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et le CDOTS

Présentation par Marilyne Landraud

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le CDOTS afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, anciennement affecté au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et le CDOTS relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

Le CDOTS, représenté par son président;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (ex Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.

Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
Le président,

DELIBERATION N°32

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'association A.A.E.C.C.

Présentation par Christine Garcia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'association A.A.E.C.C. afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, anciennement affecté au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association A.A.E.C.C. relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

L'association dénommée «A.A.E.C.C.», représentée par sa présidente, Madame Mireille PIERI;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (ex Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.

Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
La présidente,
Mireille PIERI

DELIBERATION N°33

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et la F.N.A.C.A.

Présentation par Patrick Garcia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec la F.N.A.C.A. afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé derrière la Maison de quartier, Quai Fabry, anciennement affecté au Centre multimédias.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et la F.N.A.C.A. relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour 29

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

ET D'AUTRE PART,

L'association dénommée «F.N.A.C.A.», représentée par son président, Monsieur André DAVID;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2: La commune met à la disposition de l'association un local situé Quai Fabry derrière la Maison de quartier (ex Centre multimédias) pour l'exercice de ses activités en lien avec l'objet de l'association. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3: La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4: L'association prend les locaux en leur état actuel. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.

Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 5: L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6: L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7: La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 8: La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Marc SERRE

Pour l'association
Le président,
André DAVID

QUESTIONS DIVERSES

• DELIBERATION

Objet : Subvention événementielle à l'association «Petite Boule Bourguésanne»

Présentation par Marilyne Landraud

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention présentée par l'association sportive «La Petite Boule Bourguésanne» au titre d'une aide à l'organisation des repas servis à l'occasion du challenge inter associations organisé par la ville durant la période estivale.

Monsieur le Maire propose que la commune participe à hauteur de 880 euros à cet événement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention événementielle d'un montant de 880 euros à l'association « la Petite Boule Bourguésanne ».

Votes : Pour 29

• Questions diverses groupe de l'opposition :

M. Martinez : Je souhaiterais faire 2 mises au point suite à des propos tenus récemment par M. Le Maire lors de deux assemblées générales d'associations.

La première concerne l'AG du Tennis Club Bourguésan au cours de laquelle ont été évoqués les dégâts importants qui affectent le club house, et où vous avez, comme à votre habitude, reporté la responsabilité de ce dossier sur la municipalité que j'ai présidé en tant que Maire, de mars 2001 à mars 2014.

Je voudrais rappeler que la construction de ce bâtiment a été réalisée en 1996, que les travaux ont été réceptionnés sans réserves en octobre 1996, que les désordres dont il est question sont apparus en 1999, le tout sous la municipalité que vous présidiez à l'époque en tant que Maire.

Elus en 2001, lorsque nous avons été saisis du problème par les responsables du tennis club de l'époque, nous avons pris connaissance du dossier et nous l'avons réactivé auprès de la compagnie d'assurances.

Nous avons eu connaissance à ce moment-là du rapport de l'expertise qui se trouvait dans le dossier et qui mettait en évidence les graves négligences du maître d'ouvrage, à savoir la commune : absence d'étude de sol préalable, insuffisance des fondations du bâtiment.

Aucune action judiciaire n'avait été initiée par la commune alors que l'expertise avait eu lieu en 1999.

Sur la base de ce rapport d'expertise, avant la fin du délai de garantie décennale, nous avons saisi le tribunal administratif en appelant en responsabilité l'ensemble des intervenants à savoir, l'architecte, le bureau d'études béton armé et le constructeur.

La commune a été déboutée et condamnée par jugement du tribunal administratif de Lyon du 20 décembre 2012 qui a considéré, au vu du rapport d'expertise, à savoir, absence d'étude de sol et insuffisance des fondations du bâtiment, que cette affaire ne relevait ni de la garantie décennale des constructeurs, ni de la juridiction administrative.

Aujourd'hui, la seule personne de conseil municipal que vous présidez en tant que maire, qui connaisse parfaitement ce dossier c'est vous !

Si vous jugez que des fautes graves ont été commises dans cette affaire par les intervenants cités plus haut, à savoir : d'un côté la commune en tant que maître d'ouvrage, mise en cause par le rapport d'expertise de l'assurance, de l'autre l'architecte, le bureau d'études béton armé, le constructeur, il vous appartient, en tant que représentant de la commune de saisir la juridiction compétente en la matière.

M. Le Maire : à notre arrivée en 2014, deux avocats nous ont dit que c'est un cas d'école. Quand il y a des désordres, il n'y a pas un cas en France ou lorsqu'on prend un architecte, il n'y a pas de faute reconnue. Malheureusement j'ai une maison et suis dans le même cas, le code civil responsabilise architecte ou maçon qui inclut la décennale sur les travaux pendant 10 ans. La commune a été condamnée en dernière instance, il fallait faire appel. Aujourd'hui c'est trop tard, les délais sont dépassés, c'est incompréhensible que votre municipalité n'ait pas fait appel.

M. Martinez : prenez rendez-vous avec vos avocats, je peux venir.

M. Le Maire : il fallait faire appel.

M. Martinez : Ma deuxième mise au point concerne l'assemblée générale du comité des fêtes au cours de laquelle vous avez annoncé, pour expliquer la baisse des subventions aux associations de la ville, que les dotations de l'Etat avaient baissé depuis votre élection en 2014, de 500 000 euros, propos repris d'ailleurs par la presse.

J'espère là aussi qu'il s'agit simplement d'une erreur par méconnaissance du dossier, et je vous rappelle à tout hasard que le chapitre 74 dotations et participations des comptes administratifs de la commune, qui comprend principalement les dotations de l'Etat représente : pour 2013 (année précédent votre élection) : 2 301 238 €, pour 2014 : 2 237 234 €, pour 2015 : 2 299 705 €.

Pour l'année 2016 en cours, le budget primitif prévoyait 2 125 830 € ce qui est très éloigné de la baisse de 500 000 € que vous annoncez.

Baisser les subventions aux associations de la ville pour orienter ces sommes sur d'autres dépenses relève de votre choix... ; mais il faut avoir le courage d'en assumer la pleine responsabilité.

M. Le Maire : les temps ont changé. Mme Marcillière à l'époque se plaignait aussi que le comité des fêtes ne perçoive plus les droits de place.

M. Maury : vous parlez du chapitre 74, on peut faire dire aux chiffres ce qu'on veut, je vous rappelle chiffres à l'appui de la baisse de la dotation forfaitaire avec moins 300 000 € ; N'oubliez pas qu'un certain nombre de charges ont été rajoutées, les TAP notamment.

M. le Maire conseille à l'opposition de participer aux assemblées générales d'associations.

Fin du Conseil Municipal 20h 15.